



**LES CRÉDITS D'IMPÔT**

**POUR LA RÉNOVATION DOMICILIAIRE**

**OFFERTS PAR LES GOUVERNEMENTS**

**PROVINCIAL ET FÉDÉRAL**



# QUE SONT CES CRÉDITS D'IMPÔT ?

Les tableaux comparatifs qui suivent ont été préparés à partir des renseignements rendus disponibles par les gouvernements fédéral et provincial à ce jour. L'information contenue dans ces tableaux est sujette à changement, dans la mesure où des modifications seraient apportées aux programmes.

## Provincial

**Crédit d'impôt remboursable pour des travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielle confiés à un entrepreneur sur un logement admissible.**

Le crédit est remboursé, même si l'impôt à payer est nul.

## Fédéral

**Crédit d'impôt non remboursable pour des travaux effectués ou des biens acquis pour un logement admissible.**

Le crédit ne peut que diminuer le montant d'impôt à payer.

# COMMENT CES CRÉDITS, SERONT-ILS CALCULÉS ?

## Provincial

Le remboursement est égal à 20 % de la différence entre la valeur des dépenses admissibles et 7 500 \$.

Le crédit maximal accordé est de 2 500 \$.

Un particulier qui engage des dépenses admissibles de 8 000 \$ aurait droit à un crédit d'impôt de 100 \$.

$$(8\,000 \$ - 7\,500 \$) * 20 \% = 100 \$$$

Un particulier qui engage des dépenses admissibles de 20 000 \$ aurait droit à un crédit d'impôt de 2 500 \$.

$$(20\,000 \$ - 7\,500 \$) * 20 \% = 2\,500 \$$$

## Fédéral

Le remboursement est égal à 15 % de la différence entre la valeur des dépenses admissibles et 1 000 \$.

Le crédit maximal accordé est de 1 350 \$.

Un particulier qui engage des dépenses admissibles de 8 000 \$, aurait droit à un crédit d'impôt de 1 050 \$.

$$(8\,000 \$ - 1\,000 \$) * 15 \% = 1\,050 \$$$

Un particulier qui engage des dépenses admissibles de 20 000 \$ aurait droit à un crédit d'impôt de 1 350 \$.

Un crédit maximal de 1 350 \$ s'applique.

# LA PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

## Provincial

La réalisation des travaux devra avoir été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les dépenses doivent avoir été payées au plus tard le 30 juin 2010.

## Fédéral

Le crédit est basé sur les dépenses admissibles pour des travaux effectués ou des biens acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1<sup>er</sup> février 2010.

Les dépenses engagées en vertu d'une entente conclue avant le 28 janvier 2009 ne donneront pas droit au crédit.

# LES DÉPENSES ADMISSIBLES

## Provincial

Ensemble des dépenses liées à la réalisation de travaux admissibles incluant le coût de la main-d'œuvre (avec TPS/TVQ) et des matériaux (avec TPS/TVQ) utilisé pour des travaux de rénovation.

Les matériaux doivent avoir été incorporés à l'habitation.

Les travaux doivent avoir été confiés à un entrepreneur avec lequel une « entente de rénovation domiciliaire » a été conclue avec un entrepreneur ayant un établissement au Québec et ayant une licence en règle délivrée par la Régie du bâtiment lorsque la nature des travaux l'exige.

Les dépenses seront admissibles si les biens et services auxquels elles sont liées sont fournis par une personne qui est inscrite à la TPS/TVQ.

Lorsqu'une dépense se qualifie à la fois pour le crédit d'impôt pour frais médicaux et le crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle, le particulier n'a pas droit aux deux crédits. Une même dépense ne peut donner droit à deux crédits d'impôt au provincial.

Les dépenses admissibles doivent être diminuées du montant de toute aide financière que le particulier ou une autre personne a reçu ou a droit de recevoir pour l'exécution des travaux pour lesquels le crédit est demandé.

**Cependant, le crédit d'impôt accordé par le gouvernement fédéral pour ces travaux fait exception, il n'a pas à être déduit des dépenses de rénovation pour lequel le crédit est demandé.**

## Fédéral

Dépenses engagées pour la rénovation ou la modification d'un logement admissible (y compris le fonds de terre qui fait partie intégrante du logement).

Ces dépenses incluent le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, des matériaux de construction, des accessoires fixes, de la location de l'équipement et des permis.

Ces dépenses doivent être liées à des biens et services durables et faire partie intégrante du logement.

Les travaux doivent être confiés à un entrepreneur inscrit à la TPS/TVQ.

Les dépenses seront admissibles si les biens et services auxquels elles sont liées sont fournis par une personne qui est inscrite à la TPS/TVQ.

Lorsqu'une dépense se qualifie à la fois pour le crédit d'impôt pour frais médicaux et le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire, le particulier aura droit aux deux crédits. Une même dépense peut donner droit à deux crédits d'impôt fédéral.

Les dépenses admissibles ne seront pas réduites de toutes autres aides ou de tout crédit gouvernemental auquel le particulier a droit.

# LES TRAVAUX ADMISSIBLES ET LES TRAVAUX NON ADMISSIBLES

## Provincial • **SONT ADMISSIBLES**

Tous les travaux de rénovation (remise à neuf), de remaniement (modification de la distribution des pièces, des ouvertures et cloisonnements), d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'habitation admissible du particulier, y compris l'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation.

Les travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux de rénovation pour lesquels un crédit est demandé.

Dans le cas des immeubles en copropriété et des sociétés coopératives de logement, la portion des dépenses admissibles à l'égard des aires communes qui se rapporte à un particulier n'est pas admissible au crédit.

## Provincial • **NE SONT PAS ADMISSIBLES**

Les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien d'une habitation admissible ne sont pas reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Les travaux ayant pour seul objet de remettre en bon état toute partie existante d'une habitation à la suite d'un bris ou d'une défectuosité ne sont pas admissibles.

## Provincial • **TRAVAUX EXPLICITEMENT EXCLUS**

La remise à neuf des accès (allée, entrée de stationnement, etc.), sauf si elle est rendue nécessaire à la suite de travaux reconnus.

Le forage d'un puits, installation d'une fosse septique et aménagement d'un champ d'épuration.

L'érection ou la réfection d'une clôture, d'un muret, etc.

La construction d'un équipement de jeux extérieurs.

Le nettoyage de la maison.

Le nettoyage de tapis.

L'achat d'outils.

L'achat de rideaux, draperies et tentures.

L'achat de meubles, électroménagers et matériel électronique audio et vidéo.

# LES TRAVAUX ADMISSIBLES ET LES TRAVAUX NON ADMISSIBLES

( SUITE )

## Fédéral • SONT ADMISSIBLES

Les travaux majeurs de rénovation, comme l'aménagement du sous-sol, la rénovation de la cuisine ou l'agrandissement du logement.

Les travaux effectués sur le terrain où est situé le logement sont aussi admissibles.

Dans le cas des immeubles en copropriété et des sociétés coopératives de logement, la portion des dépenses admissibles à l'égard des aires communes qui se rapporte à un particulier est admissible au crédit.

## Fédéral • NE SONT PAS ADMISSIBLES

Le coût des travaux habituels de réparation ou d'entretien effectués normalement chaque année ou plus fréquemment.

Les dépenses liées aux éléments qui ne font pas partie intégrante du logement ainsi que les autres dépenses indirectes visant des articles conservant une valeur indépendante de la rénovation.

Les dépenses liées aux appareils ménagers et au matériel audiovisuel.

Les frais de financement.

## Fédéral • TRAVAUX EXPLICITEMENT EXCLUS

Le nettoyage de la maison.

Le nettoyage de tapis.

L'achat d'outils.

L'achat de rideaux, draperies et tentures.

L'achat de meubles, électroménagers et matériel électronique audio et vidéo.

# LES PERSONNES ADMISSIBLES ET LA DEMANDE DE CRÉDIT D'IMPÔT

## Provincial

Pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielle, il faut être résidant du Québec au 31 décembre 2009 ou avoir résidé au Québec durant l'année.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les particuliers devront joindre à la déclaration de revenus qu'ils produiront pour l'année 2009, le formulaire prescrit par Revenu Québec décrivant la nature des travaux, leur coût, le numéro de taxes de vente du Québec des entrepreneurs qui ont réalisé les travaux et s'il y a lieu, le numéro de licence délivré par la Régie du bâtiment à ces entrepreneurs.

Deux copropriétaires peuvent soumettre une demande afin de partager le crédit d'impôt. Cependant, le total des montants indiqués dans chacune des déclarations de revenus ne pourra excéder le montant qui aurait été accordé si une seule personne avait soumis la demande.

Si deux familles ou plus partagent la propriété d'un logement, elles peuvent se partager le crédit d'impôt, mais celui-ci ne pourra excéder 2 500 \$ au total.

## Fédéral

Pas d'information sur le sujet.

Les contribuables pourront demander ce crédit en remplissant leur déclaration de revenus 2009. Une nouvelle ligne sera ajoutée sur la déclaration de revenu personnel de 2009 pour vous permettre de demander le crédit.

Les dépenses admissibles devront être appuyées des documents suivants :

- Les renseignements qui identifient clairement le vendeur / entrepreneur, son adresse d'affaires et, s'il y a lieu, son numéro d'inscription à la TPS / TVQ.
- Une description des biens et la date de leur achat.
- La date où les biens ont été livrés et/ou la date où le travail a été fait ou les services ont été rendus.
- Le montant de la facture.
- Une preuve de paiement.

Une famille aura droit à un seul crédit qu'un membre pourra demander et toute portion pourra être partagée au sein de la famille.

Si deux familles ou plus partagent la propriété d'un logement, chaque famille pourra demander son crédit, jusqu'à concurrence de 1 350 \$ chacune.